



SAISON 2023 / 2024

**COMMISSION REGIONALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 11 DU 30 avril 2024
(Réunion télématique)**

Présent(s)

Antonio LETO, Président de la C.S.R.
Odile AVIGNANT, membre C.S.R.
Claire GIRARD, membre C.S.R.
Christophe GRAIGNIC, membre de la C.S.R.
Florence RAMARD, membre C.S.R.

Excusé(s)

/

Assiste(nt)

Laetitia RIVOLIER, secrétaire C.S.R., rapporteuse

Adopté par le Comité Directeur du 13/06/24

CHAMPIONNATS JEUNES

DOSSIER : ASS SP CULT PLANCOET - 0224485

Constatant que :

- Le club de ASS SP CULT PLANCOET a prévenu la C.S.R. le 20 avril 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 20 avril 2024 à ETOILE ST LAURENT dans le cadre du championnat Régional M18 Performance, poule B, et est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18 Performance.

Considérant que :

- Le club de ASS SP CULT PLANCOET est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ASS SP CULT PLANCOET perd la rencontre CPOA002 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2 (Jeunes), des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ASS ST CULT PLANCOET devra s'acquitter d'une amende administrative de quinze (15) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : QUIMPER VOLLEY 29 - 0299370

Constatant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 n'a pas prévenu la C.S.R. qu'il ne se déplacerait pas le 13 avril 2024 à VOLLEY BALL CLUB MALOUIN dans le cadre du championnat Régional M18 Excellence, poule B, et est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) M18 Excellence.

Considérant que :

- Le club de QUIMPER VOLLEY 29 est en infraction avec l'article X.2.2.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.1. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de QUIMPER VOLLEY 29 perd la rencontre CMF015 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 1 (Jeunes), des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de QUIMPER VOLLEY 29 devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt cinq (25) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

CHAMPIONNATS SENIORS

DOSSIER : SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL - 0351478

Constatant que :

- Le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL a prévenu la C.S.R. le 13 avril 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 14 avril 2024 à KLOAR-AVEN VB 29 dans le cadre du championnat Régional féminin, poule B et est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Considérant que :

- Le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-MEDARD TORCE VOLLEY-BALL perd la rencontre RFBR113 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2 (Seniors), des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT MEDARD TORCE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : SAINT AVE VOLLEY-BALL - 0564104

Constatant que :

- Le club de SAINT-AVE VOLLEY-BALL a prévenu la C.R.S. le 18 avril 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 21 avril 2024 à FOYER LAIQUE DE LANESTER dans le cadre du championnat Régional masculin, poule B, et est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Considérant que :

- Le club de SAINT-AVE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-AVE VOLLEY-BALL perd la rencontre RMBR118 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2 (Seniors), des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SAINT-AVE VOLLEY-BALL devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : ETOILE ST LAURENT – 0293684

Constatant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT a prévenu la C.R.S. le 20 avril 2024 qu'il ne se déplacerait pas le 21 avril 2024 à ENT.SP.CULT.MOULINS dans le cadre du championnat Pré-national et est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Pré-nationales.

Considérant que :

- Le club de ETOILE ST LAURENT est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ETOILE ST LAURENT perd la rencontre PNMR118 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2 (Seniors), des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de ETOILE ST LAURENT devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif

DOSSIER : SPORTING CLUB DE LE RHEU – 0357411

Constatant que :

- Le club de SAINT-RENAN IROISE VOLLEY a prévenu la C.R.S. le 19 avril 2024 que le club de SPORTING CLUB DE LE RHEU ne se déplacerait pas le 20 avril 2024 à SAINT-RENAN IROISE VOLLEY dans le cadre du championnat Régional, Poule A, et est en infraction au Règlement Particulier des Epreuves (R.P.E.) Régionales.

Considérant que :

- Le club de SPORTING CLUB DE LE RHEU est en infraction avec l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.).

Après étude du dossier, la Commission Sportive Régionale décide que :

- **Conformément à l'article X.2.2.2. du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SPORTING CLUB DE LE RHEU perd la rencontre RMAR117 par forfait, 3/0, 25/00 25/00 25/00, moins 3 points au classement général.**
- **Conformément à l'article XIV.4.3., cas n° 2 (Seniors), des tarifs du Règlement Général des Epreuves Sportives Régionales (R.G.E.S.R.), le club de SPORTING CLUB DE LE RHEU devra s'acquitter d'une amende administrative de vingt six (26) euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Sportive Régionale peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé ou courriel avec accusé de réception devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions définies par l'article 14.1 du règlement général disciplinaire.

L'appel n'est pas suspensif